

# LOIS

## LOI n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (1)

NOR : INTX9900134L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC en date du 30 mai 2000 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE

##### Article 1<sup>er</sup>

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]*

##### Article 2

I. – Le premier alinéa de l'article L. 264 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. »

II. – Le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 265 du même code est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »

##### Article 3

Le premier alinéa de l'article L. 300 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

##### Article 4

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]*

##### Article 5

I. – Le premier alinéa de l'article L. 346 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. »

II. – L'avant-dernier alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 347 du même code est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »

##### Article 6

I. – Le premier alinéa de l'article L. 370 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. »

II. – Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 372 du même code, après la référence : « L. 340. », est insérée la référence : « L. 347. ».

##### Article 7

L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;

2<sup>o</sup> Au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La déclaration de candidature » ;

3<sup>o</sup> Le cinquième alinéa (2<sup>o</sup>) est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats. »

##### Article 8

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. »

II. – Le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 332 du même code est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »

##### Article 9

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]*

##### Article 10

I. – Les articles *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000]* 2 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

II. – L'article 7 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

**Article 11**

Le quatrième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ; ».

**Article 12**

Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ; ».

**Article 13**

Le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du II de l'article 14 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat. »

**TITRE II****DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES****Article 14**

I. – L'article L. 154 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 154. – Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 155 du même code, après le mot : « prénoms, », est inséré le mot : « sexe, ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « , avant le premier tour, » sont remplacés par les mots : « , pour chaque tour de scrutin, » ;

2<sup>o</sup> Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. »

IV. – L'article L. 298 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 298. – Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 299 du même code, après le mot : « prénoms, », est inséré le mot : « sexe, ».

**TITRE III****DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ATTRIBUÉES  
AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES****Article 15**

L'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au deuxième alinéa de l'article 9,

dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.

« Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]*

« Un rapport est présenté chaque année au Parlement *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000]* sur les actions entreprises en faveur de la parité politique, et plus particulièrement les campagnes institutionnelles visant à promouvoir la parité et le développement de la citoyenneté. »

**Article 16**

Un rapport d'évaluation de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement en 2002, puis tous les trois ans. Il comprend également une étude détaillée de l'évolution de la féminisation des élections cantonales, des élections sénatoriales et municipales non concernées par la loi, des organes délibérants des structures intercommunales et des exécutifs locaux.

**TITRE IV****DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 17**

I. – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 14 de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquels elles s'appliquent.

II. – Les dispositions de l'article 15 entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

**TITRE V****DISPOSITIONS DIVERSES****Article 18**

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]*

**Article 19**

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]*

**Article 20**

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*

JEAN-JACK QUEYRANNE

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la formation professionnelle,*

NICOLE PÉRY

(1) Loi n° 2000-493.

– *Travaux préparatoires :*

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2012 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission des lois, n° 2103 ;

Rapport d'information de Mme Odette Casanova, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2074 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 janvier 2000.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 192 (1999-2000) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 231 (1999-2000) ;

Rapport d'information de Mme Danièle Pourtaud, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 215 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2228 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2240.

*Sénat :*

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 263 (1999-2000).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi modifié n° 2228 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission des lois, n° 2268 ;

Discussion et adoption le 30 mars 2000.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 295 (1999-2000) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 299 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 25 avril 2000.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2336 ;

Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission des lois, n° 2337 ;

Discussion et adoption le 3 mai 2000.

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

## **LOI n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité (1)**

NOR : INTX9700159L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

### **Article 2**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de huit membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;

- un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- deux personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés.

Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

### **Article 3**

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 4**

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa.

La commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

### **Article 5**

La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>.